

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNE D'ORIGNY SAINTE BENOITE**

ARRETE

Portant réglementation de la circulation
Commune d'Origny-Sainte-Benoîte
En agglomération

Monsieur le Maire d'Origny-Sainte-Benoîte,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2212-1 et 2 et L2122-28 et L2542-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations dictées par les décrets ou les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E

Article 1^{er} : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Origny Sainte-Benoite.

Article 2 : Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Article 3 L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Suite à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, tout propriétaire ou locataire d'une habitation ou bâtiment sur la commune sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs ou s'il n'existe pas de trottoir, à espace de 1.20 m de largeur et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voir publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les caniveaux et les grilles placés sur les caniveaux devront également être maintenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies

Article 4 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenues de balayer la neige au droit de leur maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. (Des sacs sont disponibles en mairie)

Articles 6 : les poubelles

Il est interdit de sortir sur le trottoir ses poubelles plusieurs jours avant le passage du camion. Les poubelles doivent être sorties la veille au soir du passage ou le matin de bonne heure. PAS AVANT !! sous peine d'amende.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Pour les articles 3 et 4, pourront être dispensés de cette mesure les personnes dont la capacité physique constatée ne leur permet pas de l'effectuer.

Article 7 Constatations du non-respect des obligations

En cas de non-respect des obligations citées à l'article 3 et 4, le désherbage, nettoyage sera effectué par les employés communaux et facturé 20€ à chaque fois que nécessaire par l'émission d'un titre par la perception.

En cas de non -respect des autres articles : une amende de 20€ sera émise.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le maire d'Origny-Sainte-Benoîte, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté

A Origny-Sainte-Benoîte
Le 12 septembre 2022

Le Maire

D. BURILLON

